

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments have signed the Agreement.

DONE in two copies at Kingston this 4th day of January of the year One Thousand Nine Hundred and Seventy-One in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, y étant dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Kingston, ce 4^{ème} jour de janvier de l'année mille neuf cent soixante-et-onze, en anglais et en français, chaque version faisant également foi.

E. J. BENSON

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

EDWARD SEAGA

For the Government of Jamaica
Pour le Gouvernement de la Jamaïque

ARTICLE XI

LA CLAUSE

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME

DE LA

TERME